

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 160 10 2025

Transmis le ..30/10/2025

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE SITUÉ 8,
CHEMIN DES ROCHERS À LOURDES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE
D'URGENCE.**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, relative à l'harmonisation des procédures et à la simplification des polices d'immeubles, locaux et installations ;

Vu la requête en référé-expertise présentée par la ville de Lourdes et enregistrée le 23 octobre 2025 par le greffe du Tribunal administratif de Pau de nomination d'un expert aux fins de faire constater les désordres affectant le bâtiment situé 8, chemin des Rochers Lourdes cadastré section CL n° 279, appartenant à Monsieur Daniel CASTET ;

Vu l'ordonnance de référé du Tribunal administratif de Pau en date du 23 octobre 2025, désignant Monsieur Didier SAUREL en qualité d'expert, en vue de donner son avis sur l'état de l'immeuble et sur la gravité du péril qu'il représente pour la sécurité publique, et le cas échéant, proposer les mesures provisoires de nature à faire cesser le péril ;

Vu la réunion d'expertise sur site le 24 octobre 2025 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Didier SAUREL le 27 octobre 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

Article 1 : Monsieur Daniel CASTET, domicilié, 100, Costa Lasserras, 64400 MONTANER, propriétaire de l'immeuble sis 8, chemin des Rochers à Lourdes, cadastré, section CL n° 279, ou ses ayants droit, est mis en demeure d'effectuer les mesures suivantes :

Immédiatement :

- Interdire l'accès à l'immeuble en raison de la faiblesse du plancher bois du deuxième étage ;
- Faire vérifier par une personne compétente l'état du colombage des façades sur rue et faire réaliser les éventuels travaux nécessaires pour prévenir tout risque d'effondrement ;
- Soutenir l'édicule en encorbellement par une tour d'échafaudage ou tout dispositif similaire ;
- Faire poser un filet en façade sur le colombage pour prévenir toute chute de matériaux ;

Délai d'un mois :

- Purger la façade du deuxième étage de ses parties instables ;
- Étrésillonner les baies si les purges mettent en évidence un désordre dans le colombage.

Article 2 : Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département, ainsi qu'à l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lourdes, le 28 octobre 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

